



## CHAPTER O-5

An Act respecting official secrets

### SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Official Secrets Act*. R.S., c. O-3, s. 1.

### INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

“Attorney General” means the Attorney General of Canada;

“document” includes part of a document;

“model” includes design, pattern and specimen;

“munitions of war” means arms, ammunition, implements or munitions of war, military stores or any articles deemed capable of being converted thereto or made useful in the production thereof;

“offence under this Act” includes any act, omission or other thing that is punishable under this Act;

“office under Her Majesty” includes any office or employment in or under any department or branch of the government of Canada or of any province, and any office or employment in, on or under any board, commission, corporation or other body that is an agent of Her Majesty in right of Canada or any province;

“prohibited place” means

(a) any work of defence belonging to or occupied or used by or on behalf of Her Majesty, including arsenals, armed forces establishments or stations, factories, dockyards, mines, minefields, camps, ships, aircraft, telegraph, telephone, wireless or signal stations or offices, and places used for the purpose of building, repairing,

“offence under this Act”  
«infraction...»

“office under Her Majesty”  
«fonction...»

“prohibited place”  
«endroit...»

## CHAPITRE O-5

Loi concernant les secrets officiels

### TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les secrets officiels*. S.R., ch. O-3, art. 1. Titre abrégé

### DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de police supérieur» Officier de la Gendarmerie royale du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur, membre d'une police provinciale d'un grade semblable ou supérieur, chef de police d'une ville ayant une population d'au moins dix mille personnes, ou toute personne à qui le gouverneur en conseil a conféré les pouvoirs d'un agent de police supérieur pour l'application de la présente loi.

«croquis» Toute manière de représenter un endroit ou une chose.

«document» Est assimilée à un document toute partie de celui-ci.

«endroit prohibé»

a) Tout ouvrage de défense appartenant à Sa Majesté, ou occupé ou utilisé par celle-ci ou pour son compte, y compris les arsenaux, les stations ou établissements des forces armées, les usines, les chantiers de construction maritime, les mines, les régions minières, les camps, les navires, les aéronefs, les postes ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphe ou de transmission, et les endroits utilisés en vue de la construction, de la réparation, de la fabrication ou de l'emménagement de munitions de guerre ou des croquis, plans ou modèles, ou des documents y afférents,

Définitions

«agent de police supérieur»  
«senior...»

«croquis»  
«sketch»

«document»  
«document»

«endroit prohibé»  
«prohibited...»

making or storing any munitions of war or any sketches, plans, models or documents relating thereto, or for the purpose of getting any metals, oil or minerals of use in time of war,

(b) any place not belonging to Her Majesty where any munitions of war or any sketches, plans, models or documents relating thereto are being made, repaired, obtained or stored under contract with, or with any person on behalf of, Her Majesty or otherwise on behalf of Her Majesty, and

(c) any place that is for the time being declared by order of the Governor in Council to be a prohibited place on the ground that information with respect thereto or damage thereto would be useful to a foreign power;

"senior police officer"  
"agent"

"senior police officer" means any officer of the Royal Canadian Mounted Police not below the rank of inspector, any officer of any provincial police force of a like or superior rank, the chief constable of any city or town with a population of not less than ten thousand or any person on whom the powers of a senior police officer are for the purposes of this Act conferred by the Governor in Council;

"sketch"  
"croquis"

"sketch" includes any mode of representing any place or thing

Her Majesty

(2) In this Act, any reference to Her Majesty means Her Majesty in right of Canada or any province.

Communicating  
or receiving

(3) In this Act,  
(a) expressions referring to communicating or receiving include any communicating or receiving, whether in whole or in part, and whether the sketch, plan, model, article, note, document or information itself or the

ou en vue de l'obtention de métaux, d'huiles ou de minéraux en usage en temps de guerre;

b) tout endroit n'appartenant pas à Sa Majesté, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y afférents sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d'un contrat passé avec Sa Majesté ou avec toute personne pour son compte, ou, d'autre façon, passé au nom de Sa Majesté;

c) tout endroit que le gouverneur en conseil, par décret, déclare pour le moment être un endroit prohibé pour le motif que des renseignements à son égard ou des dommages qu'il pourrait subir seraient utiles à une puissance étrangère.

«fonction relevant de Sa Majesté» Toute charge ou tout emploi dans un ministère ou organisme de l'administration publique du Canada ou d'une province, ou qui en relève, ainsi que toute charge ou tout emploi au sein d'un conseil, d'une commission, d'un office, d'une personne morale ou d'un autre organisme qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, et toute charge ou tout emploi relevant de ce conseil, cette commission, cet office, cette personne morale ou cet autre organisme.

«fonction relevant de Sa Majesté»  
"office..."

«infraction à la présente loi» Tout acte, omission ou autre chose punissable sous le régime de la présente loi.

«infraction à la présente loi»  
"offence..."

«modèle» Est assimilé à un modèle tout dessin, patron ou spécimen.

«modèle»  
"model"

«munitions de guerre» Les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures militaires ou tout article susceptible d'être converti en un de ces objets ou qui peut être utilisable dans leur production.

«munitions de guerre»  
"munitions..."

«procureur général» Le procureur général du Canada.

«procureur général»  
"Attorney..."

(2) Dans la présente loi, toute mention de Sa Majesté s'entend de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Mention de Sa Majesté

(3) Dans la présente loi :

a) les expressions se rapportant à la communication ou à la réception s'entendent notamment de toute communication ou réception, qu'elle soit totale ou partielle ou que soit communiqué ou reçu le croquis, le plan, le

Communication  
ou réception

substance, effect or description thereof only is communicated or received;

(b) expressions referring to obtaining or retaining any sketch, plan, model, article, note or document include the copying of, or causing to be copied, the whole or any part of any sketch, plan, model, article, note or document; and

(c) expressions referring to the communication of any sketch, plan, model, article, note or document include the transfer or transmission of the sketch, plan, model, article, note or document. R.S., c. O-3, s. 2: 1973-74, c. 50, s. 5; 1984, c. 21, s. 87.

modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement même ou sa substance, son effet ou sa description seulement;

b) les expressions visant l'obtention ou la rétention d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document s'entendent notamment de la reproduction ou du fait de faire reproduire la totalité ou toute partie de ce croquis, plan, modèle, article, document ou de cette note;

c) les expressions ayant trait à la communication d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document s'entendent notamment du transfert ou de la transmission de ce croquis, plan, modèle, article, document ou de cette note. S.R., ch. O-3, art. 2: 1973-74, ch. 50, art. 5; 1984, ch. 21, art. 87.

OFFENCES

INFRACTIONS

Spying

3. (1) Every person is guilty of an offence under this Act who, for any purpose prejudicial to the safety or interests of the State,

(a) approaches, inspects, passes over, is in the neighbourhood of or enters any prohibited place;

(b) makes any sketch, plan, model or note that is calculated to be or might be or is intended to be directly or indirectly useful to a foreign power; or

(c) obtains, collects, records or publishes, or communicates to any other person, any secret official code word, password, sketch, plan, model, article, note, document or information that is calculated to be or might be or is intended to be directly or indirectly useful to a foreign power.

If purpose prejudicial to safety of State

(2) On a prosecution under this section, it is not necessary to show that the accused person was guilty of any particular act tending to show a purpose prejudicial to the safety or interests of the State, and, notwithstanding that no such act is proved against that person, he may be convicted if, from the circumstances of the case, his conduct or his known character as proved, it appears that his purpose was a purpose prejudicial to the safety or interests of the State.

Idem

(3) If any sketch, plan, model, article, note, document or information relating to or used in any prohibited place, or anything in such a place, or any secret official code word or password is made, obtained, collected, recorded, published or communicated by any person

Espionnage

3. (1) Commet une infraction à la présente loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État :

a) s'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre;

b) prend une note ou fait un croquis, plan ou modèle propre ou destiné à aider ou susceptible d'aider, directement ou indirectement, une puissance étrangère;

c) obtient, recueille, enregistre, publie ou communique à une autre personne un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement propre ou destiné à aider ou susceptible d'aider, directement ou indirectement, une puissance étrangère.

Dessein nuisible à la sécurité de l'État

(2) Dans une poursuite intentée sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier indiquant un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, et, bien que la preuve d'un tel acte ne soit pas établie à son encontre, il peut être déclaré coupable s'il apparaît, d'après les circonstances de l'espèce, sa conduite ou la preuve de sa réputation, que son dessein était nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État.

Idem

(3) Si un croquis, un plan, un modèle, un article, une note, un document ou un renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou qui y est utilisé, ou quelque chose en cet endroit, ou un chiffre officiel ou mot de passe est fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué

other than a person acting under lawful authority, it shall be deemed to have been made, obtained, collected, recorded, published or communicated for a purpose prejudicial to the safety or interests of the State unless the contrary is proved.

Communication with agent of foreign power, etc.

(4) In any proceedings against a person for an offence under this section, the fact that that person has been in communication with, or attempted to communicate with, an agent of a foreign power, whether within or outside Canada, is evidence that that person has, for a purpose prejudicial to the safety or interests of the State, obtained or attempted to obtain information that is calculated to be or might be or is intended to be directly or indirectly useful to a foreign power.

When deemed to have been in communication

(5) For the purpose of this section, but without prejudice to the generality of subsection (4),

(a) a person shall, unless he proves the contrary, be deemed to have been in communication with an agent of a foreign power if

(i) he has, either within or outside Canada, visited the address of an agent of a foreign power or consorted or associated with an agent of a foreign power, or

(ii) either within or outside Canada, the name or address of, or any other information regarding, an agent of a foreign power has been found in his possession, has been supplied by him to any other person or has been obtained by him from any other person;

(b) "an agent of a foreign power" includes any person who is or has been or is suspected on reasonable grounds of being or having been employed by a foreign power, either directly or indirectly, for the purpose of committing an act, either within or outside Canada, prejudicial to the safety or interests of the State, or who has or is suspected on reasonable grounds of having, either within or outside Canada, committed, or attempted to commit, such an act in the interests of a foreign power; and

(c) any address, whether within or outside Canada, reasonably suspected of being an address used for the receipt of communications intended for an agent of a foreign power, or any address at which such an agent resides, to which he resorts for the purpose of giving or receiving communications or at

niqué par une personne autre qu'une personne légalement autorisée, il est réputé avoir été fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, à moins de preuve contraire.

(4) Dans toute procédure intentée contre une personne pour une infraction visée au présent article, le fait qu'elle a communiqué ou qu'elle a tenté de communiquer avec un agent d'une puissance étrangère, au Canada ou à l'étranger, constitue la preuve qu'elle a, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, obtenu ou tenté d'obtenir des renseignements propres ou destinés à aider ou susceptibles d'aider, directement ou indirectement, une puissance étrangère.

Communication avec l'agent d'une puissance étrangère, etc.

(5) Pour l'application du présent article, mais sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4) :

Personne réputée avoir été en communication

a) une personne, à moins de preuve contraire, est réputée avoir communiqué avec un agent d'une puissance étrangère dans les cas suivants :

(i) elle a, au Canada ou à l'étranger, visité l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère ou a fréquenté cet agent ou s'est associée avec lui,

(ii) au Canada ou à l'étranger, le nom ou l'adresse, ou tout autre renseignement concernant cet agent a été trouvé en sa possession, ou lui a été fourni par une autre personne ou a été obtenu par elle d'une autre personne;

b) «un agent d'une puissance étrangère» s'entend notamment de toute personne qui est ou a été ou qui est, pour des motifs raisonnables, soupçonnée d'être ou d'avoir été à l'emploi d'une puissance étrangère, directement ou indirectement, en vue de commettre, au Canada ou à l'étranger, un acte nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, ou qui a ou est, pour des motifs raisonnables, soupçonnée d'avoir, au Canada ou à l'étranger, commis ou tenté de commettre un tel acte dans l'intérêt d'une puissance étrangère;

c) toute adresse, au Canada ou à l'étranger, dont on a des raisons de soupçonner qu'elle est l'adresse utilisée pour la réception de communications destinées à un agent d'une puissance étrangère, ou toute adresse où demeure cet agent ou dont il se sert pour la transmission ou la réception de communica-

which he carries on any business shall be deemed to be the address of an agent of a foreign power, and communications addressed to that address to be communications with such an agent. R.S., c. O-3, s. 3.

tions, ou à laquelle il exerce un commerce, est réputée être l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère, et les communications envoyées à cette adresse sont réputées être des communications à cet agent. S.R., ch. O-3, art. 3.

Wrongful communication, etc., of information

4. (1) Every person is guilty of an offence under this Act who, having in his possession or control any secret official code word, password, sketch, plan, model, article, note, document or information that relates to or is used in a prohibited place or anything in a prohibited place, or that has been made or obtained in contravention of this Act, or that has been entrusted in confidence to him by any person holding office under Her Majesty, or that he has obtained or to which he has had access while subject to the Code of Service Discipline within the meaning of the *National Defence Act* or owing to his position as a person who holds or has held office under Her Majesty, or as a person who holds or has held a contract made on behalf of Her Majesty, or a contract the performance of which in whole or in part is carried out in a prohibited place, or as a person who is or has been employed under a person who holds or has held such an office or contract,

(a) communicates the code word, password, sketch, plan, model, article, note, document or information to any person, other than a person to whom he is authorized to communicate with, or a person to whom it is in the interest of the State his duty to communicate it;

(b) uses the information in his possession for the benefit of any foreign power or in any other manner prejudicial to the safety or interests of the State;

(c) retains the sketch, plan, model, article, note, or document in his possession or control when he has no right to retain it or when it is contrary to his duty to retain it or fails to comply with all directions issued by lawful authority with regard to the return or disposal thereof; or

(d) fails to take reasonable care of, or so conducts himself as to endanger the safety of, the secret official code word, password, sketch, plan, model, article, note, document or information.

4. (1) Commet une infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou en son contrôle un chiffre officiel ou mot de passe, un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou à quelque chose en cet endroit ou qui y est utilisé, ou qui a été fabriqué ou obtenu contrairement à la présente loi, ou qui lui a été confié par une personne détenant une fonction relevant de Sa Majesté, ou qu'il a obtenu ou auquel il a eu accès, alors qu'il était assujéti au code de discipline militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ou à titre de personne détenant ou ayant détenu une fonction relevant de Sa Majesté, ou à titre de personne qui est ou a été l'adjudicataire d'un contrat passé pour le compte de Sa Majesté, ou d'un contrat qui est exécuté en totalité ou en partie dans un endroit prohibé, ou à titre de personne qui est ou a été à l'emploi de quelqu'un qui détient ou a détenu cette fonction, ou est ou a été l'adjudicataire du contrat :

a) communique le chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement à toute personne autre que celle avec laquelle il est autorisé à communiquer ou à qui il est tenu de le communiquer dans l'intérêt de l'État;

b) utilise les renseignements qu'il a en sa possession au profit d'une puissance étrangère ou de toute autre manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État;

c) retient le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note ou le document qu'il a en sa possession ou en son contrôle quand il n'a pas le droit de le retenir, ou lorsqu'il est contraire à son devoir de le retenir, ou qu'il ne se conforme pas aux instructions données par l'autorité compétente relativement à sa mise ou à la façon d'en disposer;

d) ne prend pas les précautions voulues en vue de la conservation du chiffre officiel, du mot de passe, du croquis, du plan, du modèle, de l'article, de la note, du document ou du renseignement, ou se conduit de manière à en compromettre la sécurité.

Communication etc. illicite de renseignements

Communication of sketch, plan, model, etc.

(2) Every person is guilty of an offence under this Act who, having in his possession or control any sketch, plan, model, article, note, document or information that relates to munitions of war, communicates it, directly or indirectly, to any foreign power, or in any other manner prejudicial to the safety or interests of the State.

Receiving code word, sketch, etc.

(3) Every person who receives any secret official code word, password, sketch, plan, model, article, note, document or information, knowing, or having reasonable ground to believe, at the time he receives it, that the code word, password, sketch, plan, model, article, note, document or information is communicated to him in contravention of this Act, is guilty of an offence under this Act, unless he proves that the communication to him of the code word, password, sketch, plan, model, article, note, document or information was contrary to his desire.

Retaining or allowing possession of document, etc.

(4) Every person is guilty of an offence under this Act who

(a) retains for any purpose prejudicial to the safety or interests of the State any official document, whether or not completed or issued for use, when he has no right to retain it, or when it is contrary to his duty to retain it, or fails to comply with any directions issued by any Government department or any person authorized by any Government department with regard to the return or disposal thereof; or

(b) allows any other person to have possession of any official document issued for his use alone, or communicates any secret official code word or password so issued, or, without lawful authority or excuse, has in his possession any official document or secret official code word or password issued for the use of a person other than himself, or on obtaining possession of any official document by finding or otherwise, neglects or fails to restore it to the person or authority by whom or for whose use it was issued, or to a police constable. R.S., c. O-3, s. 4.

Unauthorized use of uniforms; falsification of reports, forgery, personation and false documents

5. (1) Every person is guilty of an offence under this Act who, for the purpose of gaining admission, or of assisting any other person to gain admission, to a prohibited place, or for any

(2) Commet une infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou en son contrôle un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à des munitions de guerre, en donne communication, directement ou indirectement, à une puissance étrangère, ou de toute autre manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État.

Communication de croquis, plan, modèle, etc.

(3) Si une personne reçoit un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire, au moment où elle le reçoit, que le chiffre, le mot de passe, le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement lui est communiqué contrairement à la présente loi, cette personne commet une infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve que la communication à elle faite du chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement était contraire à son désir.

Reception de chiffre officiel

(4) Commet une infraction à la présente loi quiconque :

a) retient, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, un document officiel, qu'il soit ou non complété ou émis pour usage, lorsqu'il n'a pas le droit de le retenir, ou lorsqu'il est contraire à son devoir de le retenir, ou ne se conforme pas aux instructions données par un ministère ou par toute personne autorisée par ce ministère concernant la remise de ce document officiel ou la façon d'en disposer;

b) permet qu'un document officiel émis pour son propre usage entre en la possession d'une autre personne, ou communique un chiffre officiel ou mot de passe ainsi émis, ou, sans autorité ni excuse légitime, a en sa possession un document officiel ou un chiffre officiel ou mot de passe émis pour l'usage d'une personne autre que lui-même, ou, en obtenant possession d'un document officiel par découverte ou autrement, néglige ou omet de le remettre à la personne ou à l'autorité par qui ou pour l'usage de laquelle il a été émis, ou à un agent de police. S.R., ch. O-3, art. 4.

Retenir ou permettre la possession de documents, etc.

5. (1) Commet une infraction à la présente loi quiconque, dans le dessein d'avoir accès ou d'aider une autre personne à avoir accès à un endroit prohibé, ou pour toute autre fin nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État :

Port illicite d'un uniforme, falsification de rapports, faux suppositif de personne et faux documents

other purpose prejudicial to the safety or interests of the State,

(a) uses or wears, without lawful authority, any military, police or other official uniform or any uniform so nearly resembling such a uniform as to be calculated to deceive, or falsely represents himself to be a person who is or has been entitled to use or wear any such uniform;

(b) orally or in writing in any declaration or application, or in any document signed by him or on his behalf, knowingly makes or connives at the making of any false statement or omission;

(c) forges, alters or tampers with any passport or any military, police or official pass, permit, certificate, licence or other document of a similar character, in this section referred to as an official document, or uses or has in his possession any such forged, altered or irregular official document;

(d) personates or falsely represents himself to be a person holding, or to be in the employment of a person holding, office under Her Majesty, or to be or not to be a person to whom an official document or secret official code word or password has been duly issued or communicated, or with intent to obtain an official document, secret official code word or password, whether for himself or any other person, knowingly makes any false statement; or

(e) uses, or has in his possession or under his control, without the authority of the Government department or the authority concerned, any die, seal or stamp of or belonging to, or used, made or provided by, any Government department, or by any diplomatic or military authority appointed by or acting under the authority of Her Majesty, or any die, seal or stamp so nearly resembling any such die, seal or stamp as to be calculated to deceive, or counterfeits any such die, seal or stamp, or uses, or has in his possession or under his control, any such counterfeited die, seal or stamp.

(2) Every person who, without lawful authority or excuse, manufactures or sells, or has in his possession for sale, any die, seal or stamp referred to in subsection (1) is guilty of an offence under this Act. R.S., c. O-3, s. 5.

a) endosse ou porte, sans autorité légitime, un uniforme militaire ou de la police, ou autre uniforme officiel, ou tout uniforme qui y ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou se représente faussement comme étant une personne qui est ou a été autorisée à endosser ou porter un tel uniforme;

b) verbalement ou par écrit dans une déclaration ou demande, ou dans un document signé par lui ou en son nom, fait sciemment une fausse déclaration ou une omission, ou la tolère;

c) forge, altère ou falsifie un passeport, ou une passe, un permis, un certificat ou une autorisation officielle ou émise par l'autorité militaire ou la police, ou tout autre document d'une nature semblable, désigné «document officiel» au présent article, ou qui utilise ou a en sa possession un tel document officiel forgé, altéré ou irrégulier;

d) se fait passer pour une personne ou se représente faussement comme une personne détenant, ou à l'emploi d'une personne détenant, une fonction relevant de Sa Majesté, ou comme étant ou n'étant pas une personne à qui un document officiel ou un chiffre officiel ou mot de passe a été dûment émis ou communiqué, ou, dans l'intention d'obtenir un document officiel, un chiffre officiel ou mot de passe, pour lui-même ou pour une autre personne, fait sciemment une fausse déclaration;

e) utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle, sans l'autorisation du ministère ou de l'autorité en cause, une matrice, un sceau ou un timbre d'un ministère ou appartenant à ce dernier ou utilisé, fabriqué ou fourni par ce ministère ou une autorité diplomatique ou militaire nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité, ou une matrice, un sceau ou un timbre qui y ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou contrefait cette matrice, ce sceau ou ce timbre, ou utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle une telle matrice, un tel sceau ou un tel timbre contrefait.

(2) Commet une infraction à la présente loi quiconque, sans autorité ou excuse légitime, fabrique ou vend ou a en sa possession pour la vente une matrice, un sceau ou un timbre de ce genre. S.R., ch. O-3, art. 5.

Unlawful dealing with dies, seals, etc.

Usage illicite de matrices, sceaux, etc.

## Interference

6. No person in the vicinity of any prohibited place shall obstruct, knowingly mislead or otherwise interfere with or impede any constable or police officer or any member of Her Majesty's forces engaged on guard, sentry, patrol or other similar duty in relation to the prohibited place, and every person who acts in contravention of, or fails to comply with, this section is guilty of an offence under this Act. R.S., c. O-3, s. 6.

6. Il est interdit, dans le voisinage d'un endroit prohibé, d'entraver, d'induire sciemment en erreur ou autrement de contrecarrer ou de gêner un agent de police ou un membre des forces de Sa Majesté qui monte la garde, qui est de faction, qui fait la patrouille ou qui remplit d'autres fonctions semblables relativement à l'endroit prohibé, et quiconque contrevient au présent article ou omet de s'y conformer commet une infraction à la présente loi. S.R., ch. O-3, art. 6.

Entraver les agents de police

## Telegrams

7. (1) Where it appears to the Minister of Justice that it is expedient in the public interest, he may, by warrant under his hand, require any person who owns or controls any telegraphic cable or wire, or any apparatus for wireless telegraphy, used for the sending or receipt of telegrams to or from any place outside Canada, to produce to him, or to any person named in the warrant, the originals and transcripts, either of all telegrams, of telegrams of any specified class or description or of telegrams sent from or addressed to any specified person or place, sent to or received from any place outside Canada by means of that cable, wire or apparatus and all other papers relating to any such telegrams.

7. (1) Lorsqu'il estime qu'une telle mesure s'impose dans l'intérêt public, le ministre de la Justice peut, par mandat, revêtu de son seing, requérir toute personne possédant ou contrôlant un câble ou fil télégraphique ou un appareil de radiotélégraphie, utilisé pour la transmission ou la réception de télégrammes à destination ou en provenance de tout endroit situé à l'extérieur du Canada, de lui produire ou de produire à toute personne nommée dans le mandat, les originaux et transcriptions de tous les télégrammes, des télégrammes d'une catégorie ou description spécifiée ou des télégrammes transmis par une personne ou d'un endroit spécifié ou adressés à une personne ou à un endroit spécifié, expédiés à un endroit situé à l'extérieur du Canada ou reçus de cet endroit au moyen de ce câble, fil ou appareil, et tous autres papiers se rapportant à tout semblable télégramme.

Télégrammes

## Refusing or neglecting to produce

(2) Every person who, on being required to produce any original, transcript or paper referred to in subsection (1), refuses or neglects to do so is guilty of an offence under this Act and is for each offence liable on summary conviction to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding three months or to a fine not exceeding two hundred dollars or to both. R.S., c. O-3, s. 7.

(2) Quiconque, étant requis de produire l'original, la transcription ou le papier visés au paragraphe (1), refuse ou néglige de le faire, commet une infraction à la présente loi et encourt, pour chaque infraction, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de trois mois, avec ou sans travaux forcés, et une amende maximale de deux cents dollars, ou l'une de ces peines. S.R., ch. O-3, art. 7.

Refus ou négligence de produire un original, etc.

## Harbouring spies

8. Every person who knowingly harbours any person whom he knows, or has reasonable grounds for believing, to be a person who is about to commit or who has committed an offence under this Act, or knowingly permits to meet or assemble in any premises in his occupation or under his control any such persons, and every person who, having harboured any such person or permitted any such persons to meet or assemble in any premises in his occupation or under his control, wilfully omits or refuses to disclose to a senior police officer any information that it is in his power to give in relation to

8. Commet une infraction à la présente loi quiconque héberge sciemment une personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle est une personne sur le point de commettre ou qui a commis une infraction à la présente loi, ou qui permet sciemment à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, ou qui, ayant hébergé une telle personne ou permis à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, omet ou refuse volontairement de dévoiler à un agent de

Hébergement d'espions



any such person is guilty of an offence under this Act. R.S., c. O-3, s. 8.

police supérieur des renseignements qu'il peut fournir à l'égard de cette ou de ces personnes. S.R., ch. O-3, art. 8.

Attempts,  
incitements,  
etc.

9. Every person who attempts to commit any offence under this Act, or solicits, incites or endeavours to persuade another person to commit an offence under this Act, or aids or abets and does any act preparatory to the commission of an offence under this Act, is guilty of an offence under this Act and liable to the same punishment, and to be proceeded against in the same manner as if he had committed the offence. R.S., c. O-3, s. 9.

9. Est coupable d'infraction à la présente loi, passible des mêmes peines et sujet aux mêmes procédures que s'il avait commis l'infraction quiconque tente de commettre une infraction à la présente loi, ou sollicite, incite ou cherche à induire une autre personne à commettre une infraction à la présente loi, ou devient son complice et accomplit tout acte en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi. S.R., ch. O-3, art. 9.

Tentatives,  
incitations, etc.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

power to arrest  
without warrant

10. Every person who is found committing an offence under this Act, or who is reasonably suspected of having committed, having attempted to commit or being about to commit an offence under this Act, may be arrested without a warrant and detained by any constable or police officer. R.S., c. O-3, s. 10.

10. Quiconque est pris sur le fait de commettre une infraction à la présente loi, ou est raisonnablement soupçonné d'avoir commis, d'avoir tenté de commettre ou d'être sur le point de commettre une telle infraction, peut être arrêté sans mandat et détenu par un agent de police. S.R., ch. O-3, art. 10.

Pouvoir  
d'arrestation  
sans mandat

Search  
warrants

11. (1) If a justice of the peace is satisfied by information on oath that there is reasonable ground for suspecting that an offence under this Act has been or is about to be committed, he may grant a search warrant authorizing any constable named therein to enter at any time any premises or place named in the warrant, if necessary by force, to search the premises or place and every person found therein and to seize any sketch, plan, model, article, note or document, or anything that is evidence of an offence under this Act having been or being about to be committed, that he may find on the premises or place or on any such person, and with regard to or in connection with which he suspects on reasonable grounds that an offence under this Act has been or is about to be committed.

11. (1) Si un juge de paix est convaincu, sur une plainte formulée sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, il peut décerner un mandat de perquisition autorisant tout agent de police y nommé à pénétrer en tout temps dans les lieux ou l'endroit indiqué dans le mandat, en ayant recours à la force au besoin, à perquisitionner dans les lieux ou l'endroit, à fouiller toutes les personnes qui s'y trouvent et à saisir tout croquis, plan, modèle, article, note ou document, ou tout objet constituant une preuve qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, qu'il peut trouver sur les lieux, dans cet endroit ou sur cette personne, et à l'égard duquel ou relativement auquel il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise.

Mandats de  
perquisition

In case of great  
emergency

(2) Where it appears to an officer of the Royal Canadian Mounted Police not below the rank of superintendent that a case is one of great emergency and that in the interest of the State immediate action is necessary, he may by a written order under his hand give to any constable the like authority as may be given by the warrant of a justice under this section. R.S., c. O-3, s. 11.

(2) Lorsqu'un officier de la Gendarmerie royale du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui de surintendant est d'avis que l'affaire est extrêmement urgente et que dans l'intérêt de l'État des mesures immédiates s'imposent, il peut, moyennant un ordre revêtu de son seing, conférer à un gendarme la même autorité que peut donner le mandat d'un juge de paix sous le régime du présent article. S.R., ch. O-3, art. 11.

En cas de  
circonstances  
critiques

Consent of  
Attorney  
General

12. A prosecution for an offence under this Act shall not be instituted except by or with the consent of the Attorney General, except that a person charged with an offence under this Act may be arrested, or a warrant for his arrest may be issued and executed, and that person may be remanded in custody or on bail, notwithstanding that the consent of the Attorney General to the institution of a prosecution for the offence has not been obtained, but no further or other proceedings shall be taken until that consent has been obtained. R.S., c. O-3, s. 12.

Offences  
committed  
outside Canada

13. Any act, omission or thing that would, by reason of this Act, be punishable as an offence if committed in Canada is, if committed outside Canada, an offence against this Act, triable and punishable in Canada, in the following cases:

(a) where the offender at the time of the commission was a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act*; or

(b) where any code word, password, sketch, plan, model, article, note, document, information or other thing whatever in respect of which an offender is charged was obtained by him, or depends on information that he obtained, while owing allegiance to Her Majesty. R.S., c. O-3, s. 13, 1974-75-76, c. 108, s. 41.

Where offence  
deemed to have  
been committed

14. (1) For the purposes of the trial of a person for an offence under this Act, the offence shall be deemed to have been committed either at the place in which the offence actually was committed or at any place in Canada in which the offender may be found.

Public may be  
excluded from  
trial

(2) In addition and without prejudice to any powers that a court may possess to order the exclusion of the public from any proceedings if, in the course of proceedings before a court against any person for an offence under this Act or the proceedings on appeal, application is made by the prosecution, on the ground that the publication of any evidence to be given or of any statement to be made in the course of the proceedings would be prejudicial to the interest of the State that all or any portion of the public shall be excluded during any part of the hearing, the court may make an order to that effect, but the passing of sentence shall in any case take place in public.

Consentement  
du procureur  
général

12. Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne peut être intentée, sauf avec le consentement du procureur général; toutefois, une personne accusée d'une telle infraction peut être arrêtée ou un mandat d'arrestation peut être décerné et exécuté à son égard, et cette personne peut être renvoyée à une autre audience avec détention provisoire ou admise à caution, malgré que le consentement du procureur général à l'ouverture d'une poursuite pour l'infraction n'ait pas été obtenu, mais il ne peut être intenté aucune autre procédure avant que ce consentement ait été obtenu. S.R., ch. O-3, art. 12.

Infractions  
commises à  
l'étranger

13. Une action, omission ou chose qui, en raison de la présente loi, serait punissable comme infraction si elle avait lieu au Canada, constitue, lorsqu'elle se produit à l'étranger, une infraction à la présente loi, jugeable et punissable au Canada, dans les cas suivants :

a) le contrevenant, à l'époque où l'action, omission ou chose s'est produite, était citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) un chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document, renseignement ou autre chose à l'égard de quoi un contrevenant est accusé, a été obtenu par ce dernier, ou dépend d'un renseignement obtenu par lui, pendant que le contrevenant devait allégeance à Sa Majesté. S.R., ch. O-3, art. 13; 1974-75-76, ch. 108, art. 41.

Où l'infraction  
est réputée  
avoir été  
commise

14. (1) Aux fins de juger une personne accusée d'une infraction à la présente loi, l'infraction est réputée avoir été commise à l'endroit où elle l'a été réellement ou à tout endroit du Canada où le contrevenant peut être trouvé.

Le public peut  
être exclu du  
procès

(2) En sus et sans préjudice des pouvoirs qu'un tribunal peut posséder pour ordonner l'exclusion du public de toute audience, si, lors d'une poursuite intentée devant un tribunal contre une personne pour une infraction à la présente loi ou lors des procédures en appel, le ministère public, pour le motif que la publication de tout témoignage qui doit être rendu ou de toute déclaration qui doit être faite au cours des procédures serait nuisible aux intérêts de l'État, demande l'exclusion de la totalité ou d'une partie du public durant une partie de l'audition, le tribunal peut rendre une ordonnance dans ce sens, mais le prononcé de la

where guilty person a company or corporation

(3) Where a person guilty of an offence under this Act is a company or corporation, every director and officer of the company or corporation is guilty of the offence unless he proves that the act or omission constituting the offence took place without his knowledge or consent. R.S., c. O-3, s. 14.

Punishment

15. (1) Where no specific punishment is provided in this Act, any person who is guilty of an offence under this Act shall be deemed to be guilty of an indictable offence and is, on conviction, punishable by imprisonment for a term not exceeding fourteen years, but that person may, at the election of the Attorney General, be prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and, if so prosecuted, is punishable by a fine not exceeding five hundred dollars or by imprisonment for a term not exceeding twelve months or by both.

Application of Identification of Criminals Act

(2) Any person charged with or convicted of an offence under this Act shall, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, be deemed to be charged with or convicted of an indictable offence notwithstanding that the person is prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. O-3, s. 15.

sentence doit dans chaque cas avoir lieu en public.

(3) Lorsque la personne coupable d'une infraction à la présente loi est une compagnie ou une personne morale, chaque administrateur et dirigeant de la compagnie ou personne morale est coupable de l'infraction, à moins qu'il ne prouve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement. S.R., ch. O-3, art. 14.

Si la personne coupable est une compagnie ou personne morale

Peines

15. (1) En l'absence d'une peine spécifique prévue par la présente loi, toute personne coupable d'une infraction qui y est visée est réputée coupable d'un acte criminel et est punissable, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans; mais cette personne peut, au choix du procureur général, faire l'objet de poursuites sommaires de la manière que prévoient les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire, et, dans le cas de telles poursuites, elle est punissable d'une amende maximale de cinq cents dollars et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Toute personne accusée, ou déclarée coupable, d'une infraction à la présente loi est, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, réputée accusée, ou déclarée coupable, d'un acte criminel, même si cette personne fait l'objet de procédures sommaires de la manière que prévoient les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. O-3, art. 15.

Application de la Loi sur l'identification des criminels